



Statuts de l'Association « Les Archers Troyens »

Association loi 1901

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Archers Troyens » fondée le 17 novembre 1970.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de Troyes sous le n°W103000234 le 23 novembre 1970 avec parution au Journal Officiel le 4 décembre 1970.

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du tir à l'arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au 63, avenue Pasteur, à Troyes (10).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association et distinguées par ce titre par le Conseil d'administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

Tous les membres peuvent exercer les mêmes responsabilités et ont les mêmes droits dans l'association (notamment le droit de vote – à l'exception des membres d'honneur dont la voix est consultative – dans les conditions définies par les articles XII et XIII des présents statuts).

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale au montant de la cotisation annuelle majorée de celui des droits d'entrée.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- d) Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Le montant des ventes de produits finis et des prestations de services (montant des droits de tir acquittés par les archers non membres du club, frais d'entretien du matériel, articles de la tenue vestimentaire du club, ...) ;
- 3) Les recettes des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 5) Les dons (partenaires privés, ...) ;

6) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE IX – Obligations générales

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la FFTA, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional, les délégués représentants les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la FFTA.

ARTICLE X - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 10 membres maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Est éligible, toute personne âgée d'au moins seize ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Conseil d'administration doit refléter celle de l'Assemblée générale, favorisant ainsi l'égal accès des femmes et des hommes à cette instance. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un vice-président, si besoin est ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

La majorité (18 ans) est requise pour les postes de président, secrétaire et trésorier.

Les différentes missions des membres du Conseil sont précisées dans le règlement intérieur, objet de l'article XIV des présents statuts.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Conseil renouvelle chaque année un tiers de ses membres arrondi à l'entier supérieur.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort parmi les membres non sortants à l'issue de la première année.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale suivante. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le trésorier.

ARTICLE XI - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et en tant que de besoin, sur convocation du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 5 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou télécopie.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation, titulaires de la licence fédérale en cours de validité, âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée et adhérents à l'association depuis plus de six mois. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la FFTA. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

Tous les membres de l'association constituant l'Assemblée générale ordinaire (voir alinéa précédent) ont le droit de vote, à l'exception des membres d'honneur qui disposent d'une voix consultative.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les convocations, signées par le président, sont adressées à chaque membre par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres de l'association peuvent demander à faire figurer un sujet à l'ordre du jour. Une telle demande devra être reçue par le secrétaire au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le secrétaire expose les activités de l'association dans le rapport d'activités soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Les orientations de l'année à venir ainsi que le budget prévisionnel sont présentés respectivement par le président et le trésorier et soumis à l'approbation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres absents à l'Assemblée générale ordinaire peuvent donner pouvoir de représentation au membre de leur choix. Un membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil dans l'exercice de leur activité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres constituant l'Assemblée générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs, suivant les formalités prévues par l'article XII.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration, ou sur la demande du dixième des membres constituant l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres constituant l'Assemblée générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et constituant l'Assemblée.

Les modalités relatives à la dissolution de l'association figurent à l'article XV des présents statuts.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE XIV - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV - Dissolution

En cas de dissolution, qui ne peut être prononcée que par les trois quarts des membres présents ou représentés constituant l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, la présence du quart des membres constituant l'Assemblée générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XVI – Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2) Le changement de titre de l'association ;
- 3) Le transfert du siège social ;
- 4) Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

En outre, les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du comité régional.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite « Les Archers Troyens » du 15 octobre 2022.

Le Président



Jérôme BRIERRE

Le Secrétaire



Philippe LARUE